



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 11742

Texte de la question

M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des adjoints administratifs faisant fonction de secrétaire de mairie. Le secrétaire de mairie fait office de courroie de transmission entre les administrés, l'administration et les élus. Ses compétences sont multiples et évolutives. Quelle que soit la taille de la commune, la diversité des tâches demeure, seul le volume de travail varie. Pourtant, selon les catégories de communes, ces fonctions peuvent être exercées par des agents relevant de quatre cadres d'emploi différents. Pourquoi une telle disparité alors que le niveau de recrutement et les responsabilités sont les mêmes ? Par ailleurs, les agents des communes rurales sont pénalisés par une mesure qui prévoit la signature de CDD renouvelables « dans les communes de moins de 2 000 habitants, et dans le groupement de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil » (loi du 26 janvier 1984 sur la fonction publique territoriale). Enfin, les possibilités de promotion et de détachement sont inexistantes. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de régulariser le statut pour le moins incohérent de ces agents.

Texte de la réponse

Les fonctions de secrétariat des communes de moins de 5 000 habitants ne peuvent être exercées, pour celles comprises entre 3 500 et moins de 5 000 habitants, que par les seuls attachés territoriaux. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les membres du cadre d'emplois des secrétaires de mairie peuvent également exercer ces missions. En outre, dans les communes de moins de 2 000 habitants, des adjoints administratifs et des rédacteurs territoriaux peuvent aussi être chargés du secrétariat de mairie. Par ailleurs, il est vrai que dans ces mêmes communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois à temps non complet ne dépassant pas un certain nombre d'heures de travail. Les niveaux de recrutement de ces catégories d'agents n'en sont pas moins différents. En effet, pour pouvoir se présenter au concours externe d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux, il faut être titulaire d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par voie réglementaire. En revanche, aucun diplôme n'est exigé des candidats au concours externe d'adjoint administratif. Les comparaisons entre ces différentes catégories ne peuvent pas ne pas tenir compte de l'écart entre la taille démographique des communes et l'accroissement des responsabilités et des contraintes de gestion pouvant en résulter. Les besoins des plus petites communes, comme leur capacité budgétaire, les amènent à recourir en général à un personnel restreint et rendent nécessaire une certaine souplesse de gestion. C'est ce qui explique le maintien des dispositions rappelées ci-dessus, en matière de recrutement d'agents de catégorie C ou d'agents non titulaires à temps non complet, même si l'orientation générale en matière de métiers territoriaux est de renforcer leur professionnalisation. Une remise en cause de ces différentes possibilités ne pourrait s'envisager sans une concertation très approfondie avec les associations d'élus communaux. S'agissant

des perspectives de carrière des adjoints administratifs, il convient de rappeler que ceux-ci, sous réserve d'avoir accompli les durées de services exigées, sont susceptibles d'être recrutés dans un cadre d'emplois de catégorie B ou A, par la voie de la réussite à un concours interne d'accès au cadre d'emplois concerné. En outre, parmi les fonctionnaires susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, en application de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, figurent les fonctionnaires de catégorie C qui, âgés de trente-huit ans au moins, ont exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins deux ans. Enfin, les possibilités de détachement offertes aux adjoints administratifs ne se distinguent pas des règles de droit commun. Le détachement ne peut ainsi intervenir au sein de la collectivité à laquelle appartient l'agent et ne peut être prononcé que s'il s'effectue dans un corps ou cadre d'emplois de niveau équivalent et de même catégorie que le cadre d'emplois d'origine.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Madrelle](#)

Circonscription : Gironde (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11742

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1446

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3452